

**DÉCISION N° 2026-164 DU 17 SEPTEMBRE 2026
RELATIVE À L'AJOUT D'UN TIRAGE SUPPLÉMENTAIRE DES JEUX « *LOTO*® »
ET « 2ND TIRAGE » DÉDIÉ AU DISPOSITIF « *MISSION PATRIMOINE* »
(NEUVIÈME ÉDITION) EXPLOITÉ EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION
ET EN LIGNE**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment le I de son article 38 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment son article 90 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe II ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la décision du ministre chargé des comptes publics du 13 février 2026 approuvant la neuvième édition des jeux dédiés au patrimoine de LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu la décision n° 2026-108 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 16 avril 2026 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du dispositif « *Mission Patrimoine* » composé du jeu grattage dénommé « *Mission Patrimoine* » et des tirages associés du jeu « *Loto*® » (neuvième édition) ;

Vu la décision du ministre chargé des comptes publics du 28 juillet 2026 approuvant la modification de la neuvième édition des jeux dédiés au patrimoine de LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu le dossier d'information préalable déposé le 24 juillet 2026 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'ajout, en septembre 2026, d'un tirage supplémentaire du jeu « Loto® » et de son jeu de tirage additionnel « 2nd Tirage » dédié au dispositif « Mission Patrimoine » (neuvième édition) exploité en réseau physique de distribution et en ligne, enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2026-357-MissionPatrimoine-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 septembre 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le 24 juillet 2026, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé, sur le fondement de l'article 9 de l'annexe I du décret du 17 octobre 2019 susvisé, un dossier d'information préalable en vue de l'ajout, en septembre 2026, d'un tirage supplémentaire du jeu « Loto® » et de son jeu de tirage additionnel « 2nd Tirage » dédié au dispositif « Mission Patrimoine » (neuvième édition), exploité en réseau physique de distribution et en ligne. Pour rappel, ce dispositif, autorisé par l'Autorité dans sa décision du 16 avril 2026 susvisée, se compose d'une part, d'un jeu de grattage dénommé « Mission Patrimoine » et, d'autre part, de divers tirages du jeu « Loto® » et de son jeu de tirage additionnel « 2nd Tirage » consacrés au patrimoine, une partie des recettes fiscales générées par le produit brut de ce dispositif devant être affectée à la Fondation du patrimoine. Le jeu « Loto® » dont relève ce tirage dédié relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de tirage traditionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs en application du 1° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire inchangée de 2,2 euros par grille, la part des mises affectées aux gagnants, fixée à 55,35 %, demeurant également inchangée. Le jeu dénommé « 2nd Tirage » relève quant à lui de la gamme des jeux de tirage additionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 3° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. La participation à ce jeu additionnel suppose le versement d'une mise unitaire inchangée de 0,80 euro par grille « Loto® » jouée. La part des mises affectées aux gagnants, fixée à 59 %, demeure également inchangée.

I. Sur le cadre juridique de la demande

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée.* » Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs

poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

4. Il ressort de l'instruction que le tirage supplémentaire du jeu « *Loto*[®] » et de son jeu de tirage additionnel « *2nd Tirage* » tel que décrit dans le dossier de demande enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2026-357-MissionPatrimoine-PDV-Ligne est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 approuvé par l'Autorité et ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, les jeux « *Loto*[®] » et « *2nd Tirage* », dont relève le tirage supplémentaire, respectent les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage traditionnels et des jeux de tirage additionnels.

5. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour l'Autorité de s'opposer à l'ajout, en septembre 2026, d'un tirage supplémentaire des jeux « *Loto*[®] » et « *2nd Tirage* » dédié au dispositif « *Mission Patrimoine* » (neuvième édition), exploité en réseau physique de distribution et en ligne, tel que présenté dans le dossier d'information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2026-357-MissionPatrimoine-PDV-Ligne.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux ne s'oppose à l'ajout, en septembre 2026, d'un tirage supplémentaire des jeux « *Loto*[®] » et « *2nd Tirage* » dédié au dispositif « *Mission Patrimoine* » (neuvième édition), exploité en réseau physique de distribution et en ligne, tel que présenté dans le dossier d'information préalable enregistré sous le numéro LFDJ-IP-2026-357-MissionPatrimoine-PDV-Ligne.

Article 2 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 septembre 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 23 septembre 2026